

du présent Article, qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée et établissant son identité.

2. Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition apparaissant émaner d'une autorité judiciaire de l'Etat requérant ou faites sous son autorité sont admises dans les procédures d'extradition dans l'Etat requis sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.
3. Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.
4. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition, émanant de l'Etat requérant, est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE IX

Complément d'information

Si l'Etat requis estime que l'information fournie à l'appui de la demande d'extradition d'une personne est insuffisante en regard des exigences du présent Traité, cet Etat peut demander que soient fournis les compléments d'information nécessaires dans le délai qu'il indique.

ARTICLE X

Arrestation provisoire

1. Dans les cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander par écrit, par l'entremise de l'Organisation internationale de